

AVIS N°6 DU 25 FEVRIER 2021

Objet : Evolution du cadre contractuel des études radioécologiques réalisées par l'IRSN à la demande d'opérateurs industriels

La Commission d'éthique et de déontologie de l'IRSN a été saisie le 17 décembre 2020 d'une demande d'avis portant sur l'analyse faite par l'IRSN de la situation de ses activités de prestation d'études de terrain sur la radioactivité dans l'environnement, dites études radioécologiques, à la demande d'exploitants nucléaires, en particulier Electricité de France (EDF), ainsi que du positionnement qui en découle sur le plan déontologique pour l'Institut.¹

Plus largement, l'IRSN demande à la Commission de formuler des recommandations dans l'objectif de faire évoluer les éléments de contractualisation de ce type de prestation entre l'IRSN et le client, du point de vue déontologique, conformément à la charte d'éthique et de déontologie.

La Commission considère que cette saisine relève bien des domaines pour lesquels elle est, en vertu de ses attributions, compétente pour émettre un avis. La Commission précise qu'elle formule cet avis en s'appuyant sur l'analyse d'un marché couvrant la période 2018-2022 entre EDF et la co-entreprise IRSN/ONET au regard de son exigence déontologique. L'IRSN intervient en effet dans ce cadre en qualité de mandataire d'un groupement momentané d'entreprises conjointes constitué avec ONET/ *One Technologies Nuclear Decommissioning* (OTND).

La Commission note que le marché susvisé porte sur trois objets distincts : « *la réalisation de prestations de suivis radioécologiques, la rédaction de rapports annuels exigés au titre de la réglementation, la conservation des échantillons pour compte d'EDF* ».

¹ . Elle s'est référée au contenu du marché pluriannuel couvrant la période 2018-2022 entre EDF et l'IRSN pour les centrales nucléaires situées sur la Manche, les bassins versants de la Seine, de la Meuse, de la Moselle, du Rhin et du Rhône (i.e. à l'exclusion des centrales situées sur les bassins versants de la Loire, de la Garonne et de l'estuaire de la Gironde). La Commission a été informée que l'IRSN réalise aussi des études sur les centrales en cours de démantèlement de Brennilis et de Creys-Malville.

1. LA REALISATION DE PRESTATION DE SUIVIS RADIOECOLOGIQUES

Tout d'abord, la Commission rappelle que l'IRSN exerce des missions d'expertise et de recherche notamment dans les domaines de la protection de l'homme et de l'environnement contre les rayonnements ionisants et qu'à ce titre, l'Institut a vocation, conformément au décret 2016-283 du 10 mars 2016, à réaliser des expertises, des recherches et des travaux, notamment d'analyses, de mesures ou de dosages, pour des organismes publics ou privés, français ou étrangers. Elle souligne aussi que l'IRSN définit des programmes de recherches, menés en son sein ou confiés à d'autres organismes de recherche français ou étrangers, en vue de développer les connaissances et compétences nécessaires à l'expertise dans ses domaines d'activité. L'IRSN participe en outre à la veille permanente en matière de radioprotection, notamment en concourant à la surveillance radiologique de l'environnement.

La Commission considère que rien ne s'oppose, au regard de ses attributions, à ce que l'IRSN réponde à des appels d'offre pour conduire des prestations de suivi radioécologiques de sites d'installations et activités nucléaires. La Commission souligne l'intérêt de cette activité pour conserver le savoir-faire et conforter les compétences techniques de l'Institut en matière de radioactivité dans l'environnement, pour développer son expertise scientifique et pour compléter sa connaissance de l'état radiologique du territoire. Cependant, dans le respect de son statut d'expert indépendant du domaine de la radioprotection, il est d'intérêt public majeur que les résultats obtenus puissent être utilisés par l'Institut pour consolider sa connaissance de la radioactivité dans l'environnement et utiliser les connaissances acquises pour nourrir son expertise.

Alors que l'IRSN remplit des missions radioécologiques en appui aux pouvoirs publics incluant une mission de surveillance radiologique de l'environnement, y compris à la demande des opérateurs, les prestations associées au cadre du marché cité *supra* doivent être réalisées en toute transparence et peuvent difficilement inclure des analyses et des interprétations qui pourraient être utilisées comme émanant de l'Institut.

La Commission considère qu'il serait approprié de définir un cadre strict pour la prestation fournie par l'IRSN à l'opérateur par exemple en la limitant à des prestations métrologiques et en mettant à disposition du public le cahier des charges de cette prestation. Le contrat devrait également prévoir explicitement la possibilité d'utiliser les données qu'il a produites lors des prestations pour enrichir l'expertise de l'IRSN et pour informer, voire alerter, les pouvoirs publics et proscrire toute possibilité d'interprétation des résultats qui pourrait apparaître comme une prise de position de l'Institut.

La Commission n'a pas d'observation sur les aspects déontologiques des prestations métrologiques conduites dans le cadre du marché, dans la mesure où l'Institut travaille selon les normes internationales ISO, qu'il est accrédité COFRAC sur la très grande majorité des mesures des radionucléides dans les matrices environnementales et régulièrement audité à ce titre.

2. LA REDACTION DE RAPPORTS ANNUELS EXIGES DE L'EXPLOITANT NUCLEAIRE AU TITRE DE LA REGLEMENTATION

S'agissant des rapports annuels exigés de l'opérateur par le code de l'environnement, la Commission note que cette implication directe et indirecte de l'IRSN dans la rédaction de tout ou partie du dossier réglementaire est sujette à caution. Si l'utilisation de données d'observation, sous réserve de complétude, n'apparaît pas comme engageant l'IRSN dans les conclusions apportées par l'opérateur, il importe de préciser dans le contrat que ce dernier proscrie toute ambiguïté sur ce plan et prévoit bien d'alerter son lecteur sur le seul rôle de fournisseur

de données dévolu à l'IRSN. Sans le respect de ce qui précède, la Commission considère que l'Institut engagerait son expertise au profit de l'opérateur vis-à-vis de l'évaluation de l'impact environnemental des installations nucléaires. Dès lors que l'IRSN apporte, par ailleurs, son appui technique aux autorités de l'Etat chargées de la protection et du contrôle des matières nucléaires et de leurs installations, il pourrait y avoir conflit d'intérêt en ce que l'indépendance de jugement de l'Institut vis-à-vis de l'opérateur ne serait pas assurée. L'IRSN pouvant apparaître comme juge et partie serait une situation de nature à porter atteinte à la crédibilité de l'Institut reconnu pour la qualité scientifique et la neutralité de sa production.

Par ailleurs, la Commission rappelle que la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, prévue par la Constitution, le droit de l'Union européenne et la loi, confère au public le droit d'accéder aux informations pertinentes. L'accès à des informations liées à des émissions dans l'environnement ne peut que de façon très limitative être refusé.

La Commission relève que la formulation du contrat précité prévoit que l'IRSN doit obtenir l'accord préalable de l'opérateur pour communiquer le résultat des campagnes des mesures faites dans le cadre de ces prestations ou leur interprétation sous la forme de rapports. Une telle autorisation préalable introduit un doute sur la complétude des informations relatives à l'environnement qui pourraient être communiquées par l'Institut alors, qu'ainsi qu'il l'a été rappelé, ces données sont en principe disponibles pour le public et que les autorités ont une obligation de diffusion des données environnementales.

La Commission considère par ailleurs que l'IRSN doit être en capacité d'assumer pleinement son expertise.

En conséquence, la Commission recommande à l'IRSN de s'assurer que le contrat entre l'exploitant nucléaire et l'Institut prévoit pour l'IRSN la possibilité de publier sans autorisation préalable de l'opérateur les données et les rapports afférents aux données acquises lors de ses prestations, le cas échéant complétées d'autres données acquises sur fonds publics, afin de lui permettre d'assumer pleinement son expertise en la matière et de garantir la transparence nécessaire vis-à-vis du public.

3. LA CONSERVATION DES ECHANTILLONS POUR EDF

La Commission n'a pas d'observation sur les aspects déontologiques relatifs à la conservation d'échantillons par l'Institut pour des exploitants nucléaires.

CONCLUSION

La Commission recommande à l'IRSN de prendre en compte cet avis dans l'élaboration de futurs contrats d'études de radioécologie de terrain avec les exploitants nucléaires, afin d'assurer le respect des règles déontologiques énoncées dans sa charte et de garantir la transparence vis-à-vis du public.

La Commission recommande en outre que l'IRSN mentionne clairement, dans le rendu des études qu'il rédige dans le cadre de ses prestations pour EDF, la limite inhérente au choix des données demandées par le cahier des charges au regard de l'interprétation qui en est faite. La Commission considère que l'IRSN pourrait suggérer la nécessité d'y intégrer d'autres données qui lui paraissent pertinentes.

Enfin, plus globalement, la Commission recommande à l'IRSN une vigilance particulière dans la définition et la relecture des cadres contractuels qui l'engagent afin de clarifier parfaitement les responsabilités, en particulier du point de vue déontologique.

Délibéré le 25 février 2021 par Françoise ROURE, Présidente de la Commission, Marc CLEMENT, Mauricette STEINFELDER et Eric VINDIMIAN.

Références

Marchés

- La Commission s'est référée au marché pluriannuel couvrant la période 2018-2022 entre EDF et l'IRSN pour les centrales nucléaires situées sur la Manche, les bassins versants de la Seine, de la Meuse, de la Moselle, du Rhin et du Rhône (i.e. à l'exclusion des centrales situées sur les bassins versants de la Loire, de la Garonne et de l'estuaire de la Gironde).
- La Commission a été informée que l'IRSN réalise aussi des études sur les centrales en cours de démantèlement de Brennilis et de Creys-Malville.

Textes

- Charte d'éthique et de déontologie de l'IRSN
- Article R 592-39 du code de l'environnement sur les missions de l'IRSN, notamment son concours à la surveillance radiologique de l'environnement.
- Article L. 125-15 du code de l'environnement : « tout exploitant d'une installation nucléaire de base établit chaque année un rapport qui contient des informations concernant : 1° Les dispositions prises pour prévenir ou limiter les risques et inconvénients que l'installation peut présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 ; 2° Les incidents et accidents, soumis à obligation de déclaration en application de l'article L. 591-5, survenus dans le périmètre de l'installation ainsi que les mesures prises pour en limiter le développement et les conséquences sur la santé des personnes et l'environnement ; 3° La nature et les résultats des mesures des rejets radioactifs et non radioactifs de l'installation dans l'environnement ; 4° La nature et la quantité de déchets entreposés dans le périmètre de l'installation ainsi que les mesures prises pour en limiter le volume et les effets sur la santé et sur l'environnement, en particulier sur les sols et les eaux. »
- Pour le droit à l'information en matière d'environnement
 - Charte de l'environnement, article 7.
 - Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention de Aarhus).
 - Directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.
 - Code de l'environnement, articles L. 124-1 à L. 124-8.